

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à investir, à titre de commanditaire du Fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises touristiques, une somme maximale de 1 667 000\$ et, qu'à cette fin, celle-ci soit autorisée à poser tout geste nécessaire utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57304

Gouvernement du Québec

Décret 239-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 16 et 17 du chapitre 3 des lois de 2008, le mandat du président et des membres de la Régie des installations olympiques en poste le 2 avril 2008 est, pour la durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre respectivement de président et de membres du conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-2007 du 7 novembre 2007, monsieur Marcel D. Legault a été nommé membre de la Régie des installations olympiques, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 818-2008 du 27 août 2008, monsieur Gaëtan Laflamme a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques et qualifié membre indépendant en vertu du décret numéro 1238-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 818-2008 du 27 août 2008, madame Suzanne Audet a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques et qualifiée membre indépendante en vertu du décret numéro 1238-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Gaëtan Laflamme, comptable agréé et associé, Petrie Raymond inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Paul Arseneault, professeur, Département d'études urbaines et touristiques, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Marcel D. Legault;

— M^e Martin Laurendeau, directeur – clientèle moyennes et grandes entreprises, Fédération des caisses Desjardins du Québec, en remplacement de madame Suzanne Audet;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57305

Gouvernement du Québec

Décret 240-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 255 Sud, également désignée rue Main et du pont P-07889 au-dessus de la rivière Saint-François, situés sur le territoire de la Municipalité de Dudswell

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 255 Sud, également désignée rue Main et du pont P-07889 au-dessus de la rivière Saint-François, situés sur le territoire de la Municipalité de Dudswell, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA-9007-154-08-1358 (projet n° 154-08-1358) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57306

Gouvernement du Québec

Décret 241-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 269, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 269, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan AA-6607-154-01-0280 (projet n° 154-01-0280) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57307

Gouvernement du Québec

Décret 242-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155, à l'intersection du chemin de l'Église, située sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;